

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE GASPÉ

R È G L E M E N T N O 1430-20

RÈGLEMENT RELATIF À LA
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU QUE selon son article 2, ses dispositions « accordent aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population. Elles ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de moderniser l'actuelle réglementation en cette matière;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 16 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réginald Cotton,

Et résolu à l'unanimité,

QU'un règlement de ce Conseil, portant le numéro 1430-20 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

SECTION 1 : INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

- 1° **Bac à recyclage** : bac roulant de couleur bleue muni d'un couvercle d'une capacité d'au moins 240 litres et d'au plus 1100 litres, lequel est destiné uniquement à la récupération des matières recyclables en vue de leur collecte;
- 2° **Bac à déchets** : bac roulant de couleur verte, noire ou grise, muni d'un couvercle d'une capacité d'au moins 240 litres et d'au plus 1100 litres, lequel est destiné uniquement à l'entreposage des déchets en vue de leur collecte;
- 3° **Bac brun** : bac roulant de couleur brune muni d'un couvercle d'une capacité de 240 litres

lequel est destiné uniquement à la collecte des matières organiques;

- 4° **Camion** : camion spécialisé prévu pour la collecte des matières résiduelles équipé d'un système de lecture et de pesée lorsqu'exigé.
- 5° **Cendres** : comprennent les résidus provenant de la combustion du charbon ou du bois ou toute autre matière;
- 6° **Centre de tri** : désigne l'usine aménagée pour le traitement des matières recyclables;
- 7° **Collecte** : l'action de ramasser au point de collecte les matières résiduelles généralement placées dans des bacs roulants ou des conteneurs situés à un endroit autorisé par la Ville (ou ailleurs pour les conteneurs à déchets ou à récupération) en bordure de la rue et de les charger dans des camions complètement fermés pour les acheminer vers un centre de traitement ou d'élimination;
- 8° **Collecte à trois voies** : désigne le mode de collecte des trois filières suivantes : matières organiques, matières recyclables et déchets.
- 9° **Contaminant** : matière qui ne doit pas se retrouver dans un type de bac ou dans un conteneur.
- 10° **Conteneur** : contenant à chargement avant d'un volume de 2 à 8 verges cubes, mobile ou stationnaire, avec couvercles ou portes munis d'une barrure et montés sur une charnière, équipé pour entreposer des déchets, des matières recyclables ou des matières organiques;

Ces conteneurs doivent être de couleur vert, noir ou grise pour les déchets, bleue pour le recyclage et brun pour les matières organiques.
- 11° **Déchets (acceptés au lieu d'enfouissement technique)** : toute matière répondant aux exigences prévues au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 19) et **qui n'est pas une matière recyclable, organique ou valorisable.**

- 12° **Écocentre** : lieu destiné à recevoir par apport volontaire les matières valorisables;
- 13° **Encombrants** : matières résiduelles généralement trop volumineuses pour être disposées dans les contenants autorisés lors des collectes;
- 14° **Entrepreneur** : personne physique ou morale responsable de la collecte, du transport et de la disposition des matières résiduelles, de l'ensemble des immeubles desservis par la collecte en vertu d'un contrat octroyé par la Ville ou par l'occupant de l'immeuble lorsqu'applicable;
- 15° **ICI** : désigne une industrie, un commerce ou une institution;
- 16° **ICI assimilés** : ICI dont la collecte des matières résiduelles par bac roulant est réalisée à même la collecte résidentielle pour l'une ou l'autre de ces collectes : collecte des déchets, des matières recyclables et des matières organiques;
- 17° **ICI non assimilés** : ICI dont la collecte des matières résiduelles n'est pas assimilée à la collecte résidentielle pour l'une ou l'autre de ces collectes : collecte des déchets, des matières recyclables ou des matières organiques;
- 18° **Lieu d'enfouissement technique** : lieu de disposition et d'enfouissement des déchets acceptables en vertu du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 19);
- 19° **Matières organiques** : matières résiduelles ayant la capacité de se décomposer tels les résidus de table, les résidus verts, les cartons et papiers souillés ;
- 20° **Matières recyclables** : contenant, emballage ou imprimé fait de papier, carton, plastique, verre ou métal ou toute autre matière spécifiée;
- 21° **Matières résiduelles** : matières destinées à l'abandon soit les matières recyclables, organiques, valorisables ainsi que les déchets ultimes;

- 22° **Matières valorisables**: matières refusées à la collecte à trois voies mais pouvant être accueillies à l'écocentre ou à un point de dépôt autorisé pour des fins de recyclage ou de valorisation;
- 23° **MRC** : Municipalité régionale de Comté du Rocher-Percé;
- 24° **Multilogements** : Immeuble comportant plus d'un logement résidentiel.
- 25° **Occupant** : le propriétaire, le locataire ou toute autre personne physique ou morale ayant la charge d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble d'où proviennent des matières résiduelles;
- 26° **Officier responsable** : l'officier responsable de l'administration du présent règlement ou tout autre personne désignée par celui-ci;
- 27° **Résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD)** : matériaux, amalgames de matériaux ou débris provenant d'activités de construction, de rénovation ou de démolition d'immeubles;
- 28° **Résidus domestiques dangereux (RDD)** : tout produit dangereux à usage domestique courant possédant les caractéristiques des matières dangereuses comme définies dans le règlement sur les matières dangereuses (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé par la collecte à trois voies;
- 29° **Site de compostage** : lieu où sont transformées en compost les matières organiques;
- 30° **Tarification incitative** : qui prend en compte l'application d'une taxe liée au service réel offert pour la collecte, transport, traitement et gestion des matières résiduelles;
- 31° **Transpondeur** : puce électronique contenant un numéro RFID permettant à un système d'information d'assigner un bac à une adresse et à fournir des informations relatives à la

collecte de ce bac. Technologie souvent désignée par l'acronyme RFID signifiant *Radio Frequency Identification*».

32° **Usage principal** : Fin principale pour laquelle un terrain ou un bâtiment ou partie de bâtiment est utilisé, affecté ou destiné;

33° **Ville** : Ville de Gaspé;

SECTION 2 : GÉNÉRALITÉS

2.1. Abrogation du règlement antérieur

Le présent règlement abroge les règlements suivants :

- règlement 728-99 abrogeant le règlement 537-93 et créant un nouveau règlement concernant l'enlèvement et la disposition des déchets;
- règlement 730-99 amendant l'article 9.4 du règlement 728-99 abrogeant le règlement 537-93 et créant un nouveau règlement concernant l'enlèvement et la disposition des déchets;
- règlement 742-99 amendant l'article 5.6 du règlement 728-99 abrogeant le règlement 537-93 et créant un nouveau règlement concernant l'enlèvement et la disposition des déchets;
- règlement 767-00 amendant le règlement 728-99 abrogeant le règlement 537-93 et créant un nouveau règlement concernant l'enlèvement et la disposition des déchets;
- règlement 815-02 amendant le règlement 728-99 abrogeant le règlement 537-93 et créant un nouveau règlement concernant l'enlèvement et la disposition des déchets;
- règlement 1031-08 sur la préparation, la collecte et la disposition des matières recyclables et résiduelles;
- règlement 1046-08 amendant le règlement 728-99 abrogeant le règlement 537-93 et créant un nouveau règlement concernant l'enlèvement et la disposition des déchets.

- règlement 1073-09 sur la préparation, la collecte et la disposition des matières recyclables et résiduelles;
- règlement 1094-10 amendant les articles 36 et 64 du règlement 1073-09 sur la préparation, la collecte et la disposition des matières recyclables et résiduelles;
- règlement 1128-11 amendant le règlement 1073-09 sur la préparation, la collecte et la disposition des matières recyclables et résiduelles;
- règlement 1333-17 amendant le règlement 1073-09 sur la préparation, la collecte et la disposition des matières recyclables et résiduelles;

2.2 Choses faites ou actions prises en vertu du règlement antérieur

Les abrogations mentionnées à l'article 2 ne doivent pas être interprétées comme affectant une matière ou une chose faite ou qui doit être faite en vertu des règlements ainsi abrogés, de même que les actions pendantes prises en vertu de ces mêmes règlements, lesquelles continuent d'être régies par ces mêmes règlements.

SECTION 3 : PARTICIPATION

3.1 Obligation de participer

Tout occupant a l'obligation de séparer les matières résiduelles (les déchets, les matières recyclables, les matières organiques et les matières valorisables) et les disposer dans le bac ou le conteneur approprié ou l'endroit désigné, selon les modalités citées au règlement.

SECTION 4 : BACS ROULANTS ET CONTENEURS

4.1 Nombre de bacs et conteneurs autorisés

Pour la clientèle résidentielle et multi-logements de 4 logements et moins :

- un seul bac roulant par catégorie de matière, par unité de logement est autorisé.

Pour les ICI et multi-logements de 5 logements et plus utilisant des conteneurs ou une combinaison de bacs roulants et conteneurs:

- l'utilisation d'un nombre maximum de 4 bacs roulants par filière est autorisée;
- pour chaque filière, un seul choix est possible soit par bac roulant ou par conteneur. Il est toutefois possible d'utiliser des bacs roulants pour une filière et un conteneur pour une autre;
- l'utilisation de plus d'un conteneur par filière doit être spécifiquement autorisée;

4.2 Types, formats et couleurs autorisés

Lorsque le bac roulant est utilisé, les matières résiduelles autorisées doivent être placées dans un bac roulant d'une capacité de 240, 360, 660 ou 1100 litres, fabriqué en polyéthylène moulé et rigide. Les formats 660 et 1100 litres ne peuvent être utilisés que par la clientèle multi logements et ICI.

Lorsque le conteneur est utilisé, les matières résiduelles autorisées peuvent être placées dans des conteneurs à chargement avant d'une capacité variant entre 2 et 8 vg3, fabriqués en métal ou en polyéthylène rigide et renforcé. Ils doivent être munis d'un système de barrure activé et maintenus fermés en tout temps. Une affiche spécifiant la catégorie des matières acceptées doit être fixée au conteneur.

Les couleurs autorisées sont :

- noir, gris ou vert pour les déchets;
- bleu pour les matières recyclables;
- brun pour les matières organiques.

L'officier responsable peut interdire l'usage de bacs et conteneurs en certains lieux et des ententes doivent être convenues pour ces cas d'exceptions. À cet effet, aucun bac ni conteneur ne doit être mis en bordure de la rue de la Reine pour les immeubles situés entre la rue Adams et la rue de la Cathédrale.

4.3 Obligation de déclaration de déplacement des bacs roulants

Chaque propriétaire ou locataire doit déclarer auprès de la RITMRG tout déplacement ou ajout de bacs roulants que ce soit dans le cadre d'une nouvelle construction, d'un déménagement ou autre.

4.4 Propreté, état et altération des bacs et conteneurs

Les bacs roulants et conteneurs autorisés doivent être maintenus propres, exempts de rouille et dans un bon état de fonctionnement. De même, les lieux d'entreposage et de dépôt des bacs roulants et conteneurs doivent être gardés propres, secs et ne doivent pas être une source de mauvaises odeurs ou de nuisances.

L'officier responsable peut exiger que le bac roulant ou le conteneur utilisé pour l'entreposage de matières résiduelles soit lavé, entretenu ou réparé, et ce, aux frais du propriétaire.

Il est interdit de peindre les bacs roulants sauf pour inscrire l'adresse à laquelle ils sont attribués.

Il est interdit d'utiliser les bacs et conteneurs autorisés à d'autres fins que la collecte pour lesquels ils sont destinés.

4.5 Remplacement et réparation des bacs et conteneurs

Quiconque constate un dommage, bris, perte ou vol d'un bac roulant doit en aviser l'officier responsable ou l'entrepreneur désigné.

En cas de bris d'un bac roulant, la réparation ou le remplacement peuvent être faits au frais du propriétaire du bac si ce dernier est âgé de plus de 10 ans et/ou qu'il est impossible de prouver hors de tout doute la cause du bris.

En cas de bris d'un bac ou d'un conteneur par l'entrepreneur retenu par la Ville lors de la collecte des matières, le propriétaire du bac roulant doit communiquer avec l'officier responsable dans un délai de 5 jours pour obtenir la réparation ou le remplacement du bac roulant, si la réclamation est jugée admissible et nécessaire.

4.6 Transpondeurs sur les bacs roulants et conteneurs

Chaque bac roulant et conteneur doivent être munis d'un transpondeur. Ce dernier sera fourni et apposé par la ville ou l'officier responsable. Ce transpondeur permet de recueillir des informations quant aux fréquences de participation à chaque collecte

respective ainsi qu'aux quantités générées par les ICI utilisant des conteneurs.

Lors de l'ajout ou du remplacement d'un bac ou d'un conteneur, ce dernier doit être intégré dans l'inventaire électronique de la ville de Gaspé. À cette fin, le propriétaire du bac ou du conteneur doit communiquer avec l'officier responsable au plus tard une semaine avant la collecte. Les bacs ou conteneurs qui ne sont intégrés à l'inventaire électroniques ne seront pas collectés. Il est par ailleurs interdit de briser, de détériorer ou d'enlever le transpondeur

La ville se réserve le droit d'utiliser les informations recueillies pour favoriser une information et sensibilisation plus optimale ou implanter une approche de tarification incitative

4.7 Responsabilités du propriétaire

Tout propriétaire doit fournir à ses occupants des bacs roulants ou conteneurs en nombre et d'un volume suffisant pour l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes. Les bacs roulants et conteneurs doivent être conformes à la présente réglementation.

Tout propriétaire est responsable de l'observation des dispositions du présent règlement et assurer un affichage des directives liées dudit règlement. Il est passible de pénalités en cas de non-conformité.

4.8 Bac non conforme

L'entrepreneur responsable de la collecte des matières résiduelles peut refuser de vider un bac roulant ou conteneur non conforme selon le présent règlement ou dont l'état est tel que sa manipulation peut porter atteinte à la sécurité de ses employés. Un bac sera défini comme non conforme s'il rencontre au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- bac ou conteneur peinturé : qui a été peinturé pour en changer la couleur originale (voir article 4.4 -propriété, état et altération des bacs et conteneurs);
- bac ou conteneur de la mauvaise couleur : qui n'est pas de la bonne couleur en tout ou en partie (voir article 4.2 - type, format et couleurs utilisés);

- bac d'un mauvais format : bac d'un format autre que les formats exigés à la section « voir article 4.2 - type, format et couleurs utilisés »;
- bac ou conteneur contaminé : contenant des contaminants apparents ou identifiés par l'officier responsable ou l'agent vert;
- bac et conteneur mal positionné : bac ne respectant pas les dispositions de l'article « voir article 6.4 -positionnement et accessibilité des bacs et conteneurs ».

4.9 Interdiction

Outre les interdictions indiquées au présent règlement, il est interdit :

- de déposer des matières résiduelles dans les bacs ou sur la propriété d'autrui sans son approbation ou celle de son représentant;
- de disposer des matières résiduelles dans les égouts, eaux ou abords de ruisseaux, rivières, lac étang, cours d'eau, sur la propriété publique ou sur un lot vacant ou un lieu non autorisé.

SECTION 5 : MATIÈRES RÉSIDUELLES

5.1 Sites de traitement

À moins d'avis contraire de l'officier responsable, les seuls sites de traitement des matières résiduelles autorisés pour le territoire desservi sont :

- Lieu d'enfouissement technique de Gaspé situé au 1050, montée de Wakeham, Gaspé;
- Centre de tri des matières recyclables situé au 498, Grande-Allée Ouest, Grande-Rivière;
- Site de compostage / traitement des boues de fosses septiques situé au 50, rue de la Débouche, Chandler;
- Écocentre de Gaspé, situé au 1050, montée de Wakeham, Gaspé.

5.2 Propriété des matières

Toutes matières résiduelles jugées conformes déposées dans un contenant en prévision de la collecte et toutes matières apportées à l'écocentre deviennent la propriété de la Ville à compter du moment où elles sont prises en charge par l'entrepreneur ou déposées à l'écocentre.

Jusqu'au moment de leur collecte, les matières résiduelles provenant d'un immeuble demeurent la propriété de l'occupant de l'immeuble qui a l'entière responsabilité de s'assurer que le ou les contenants ne soient pas déplacés, ouverts ou renversés et que les matières résiduelles ne soient pas éparpillées.

5.3 Matières recyclables – spécifications

Toute matière recyclable doit être déposée en vrac dans les bacs roulants bleus ou les conteneurs autorisés.

Les matières recyclables acceptées sont uniquement celles de la charte des matières recyclables de la collecte sélective du Québec, soit tout contenant, emballage ou imprimé dont la matière est faite notamment de papier, carton, plastique, verre ou métal.

La Ville se réserve le droit de modifier la liste des matières recyclables acceptées qui se trouve sur le site internet de la Ville ou de la RITMRG.

5.4 Matières organiques – spécifications

Toute matière organique doit être déposée en vrac ou dans des emballages de papier dans les bacs roulants bruns ou les conteneurs autorisés.

Les matières organiques acceptées sont notamment les résidus alimentaires, le papier et le carton souillé par les aliments et les résidus verts. Aucun sac de plastique, (conventionnels, biodégradables ou compostables) n'est accepté dans les bacs sauf si autorisé par l'officier responsable.

La Ville se réserve le droit de modifier la liste des matières organiques acceptées qui se trouve sur le site internet de la Ville ou de la RITMRG.

5.5 Matières valorisables - spécifications

Toute matière valorisable acceptée à l'écocentre doit être disposée de la façon appropriée, soit dans un

écocentre, dans un point de dépôt autorisé ou lors d'une collecte spéciale qui accepte cette matière.

Les matières acceptées sont notamment les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD), les résidus domestiques dangereux (RDD), les résidus verts, les encombrants, le matériel électronique et informatique en fin de vie utile, les pneus.

La Ville se réserve le droit de modifier la liste des matières valorisables acceptées qui se trouve sur le site internet de la Ville ou de la RITMRG.

5.6 Écocentres

Les écocentres accueillent principalement les matières jugées valorisables générées par la clientèle résidentielle et commerciale selon l'horaire, les directives d'opération et les modalités établis. Une grille tarifaire est en place et peut être modifiée sans préavis par l'officier responsable. Celle-ci s'applique aux deux types de clientèle.

Il est interdit pour les usagers de prendre des matières disposées à l'écocentre à moins d'une autorisation du responsable désigné.

Lors du transport de matières vers les écocentres, les usagers doivent s'assurer que le chargement est sécuritaire et respecte les règles de salubrité afin d'éviter que les matières ne se retrouvent sur les voies publiques.

5.7 Encombrants

Les encombrants, aussi appelés gros rebuts, doivent être apportés à l'écocentre selon les directives émises ou disposés en bordure de rue lors de la collecte des encombrants prévue au calendrier. Cette collecte spéciale s'applique aux matières issues du secteur résidentiel seulement.

Afin d'être admissibles à cette collecte spéciale, les conditions suivantes s'appliquent :

- longueur maximale de 2,4 mètres;
- volume maximal de 3 m³ par objet;
- poids maximal de 150 kg par objet;
- disposés en bordure de rue au maximum 24 heures avant la journée de collecte spécifique au secteur;
- facilement accessibles, dans l'entrée de la résidence;

- à une distance maximale de 2 mètres de la route;
- disposées séparément selon le type de matières.

La Ville se réserve le droit de modifier la liste des encombrants acceptés ou refusés et selon les directives spécifiques applicables telles que décrites sur les sites internet de la Ville et de la RITMRG.

La Ville se réserve le droit de laisser sur place les matières non acceptées ou non conformes aux conditions mentionnées au règlement.

5.8 Résidus de construction, rénovation et démolition (CRD)

Les résidus de construction, rénovation et démolition doivent être apportés à l'écocentre et être triés par matière pour permettre leur dépôt aux endroits désignés par le responsable au site. Seul les résidus CRD issus du secteur résidentiel et ne dépassant pas le volume permis peuvent être déposés à la collecte des encombrants.

La Ville se réserve le droit de modifier la liste des résidus CRD acceptés ou refusés et selon les directives spécifiques applicables telles que décrites sur les sites internet de la Ville et de la RITMRG

5.9* Résidus domestiques dangereux (RDD)

Les résidus domestiques dangereux doivent être apportés à l'écocentre et être triés selon les directives applicables ou dans tout autre lieu déterminé par le responsable désigné.

En aucun cas, ces RDD ne doivent être disposés dans un bac ou conteneur destinés aux collectes régulières de matières résiduelles, ni en bordure de rue lors de la collecte des encombrants. Toute personne qui dispose d'une matière RDD doit obligatoirement respecter les consignes de sécurité applicables.

La Ville se réserve le droit de modifier la liste des RDD acceptés ou refusés et selon les directives spécifiques applicables telles que décrites sur les sites internet de la Ville et de la RITMRG.

5.10 Matériel électronique et informatique (MÉI) :

Le matériel électronique et informatique doit être soit apporté à l'écocentre, soit apporté à l'endroit désigné lors des journées RDD, ou être apporté dans tout autre lieu déterminé par le responsable désigné.

Il est strictement interdit de récupérer des MÉI ayant été disposés aux endroits mentionnés précédemment, à défaut de quoi des pénalités seront appliquées.

La Ville se réserve le droit de modifier la liste des MÉI acceptés ou refusés et selon les directives spécifiques applicables telles que décrites sur les sites internet de la Ville et de la RITMRG.

5.11 Qualité des matières acceptées à la collecte

La Ville autorise l'officier responsable, les employés de l'entrepreneur ainsi que l'agent vert, le cas échéant, à inspecter les bacs et conteneurs pour permettre l'application du présent règlement. Un bac ou conteneur avec contaminants ou matières pouvant nuire aux opérations de collecte, transport, traitement et transformation peut être refusé à la collecte.

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la Ville ou ceux de l'entrepreneur, de renverser ou fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

SECTION 6 : MODALITÉS LIÉES À LA COLLECTE

6.1 Entrepreneur désigné à la collecte et au transport des matières résiduelles

Les collectes assurées par l'entrepreneur désigné dans le cadre d'un appel d'offres s'effectuent selon les modalités inscrites au contrat. Cet entrepreneur doit respecter les clauses du devis en vigueur disponible sur demande.

6.2 Horaire et fréquence de collecte

L'horaire et les fréquences de collecte sont diffusés via un calendrier révisé chaque année. Ce calendrier est distribué à l'ensemble des adresses répertoriées sur le territoire.

Dans l'éventualité où une collecte de matières résiduelles n'est pas effectuée par l'entrepreneur le jour prévu par la Ville (pour une raison autre que la

suspension du service), le propriétaire ou l'occupant de l'unité desservie doit en aviser le responsable désigné dans les 24 heures qui suivent.

Dans le cas de force majeure, l'horaire de collecte peut être modifié sans préavis.

6.3 Période de dépôt à la rue

Les bacs et les encombrants autorisés peuvent être déposés en bordure de la rue au plus tôt la veille de la journée de la collecte. Celle-ci débute dès 6h00 et se termine à 18h00 au plus tard.

Les bacs et les contenants autorisés doivent être enlevés de la bordure de la rue au plus tard à 20 h le jour de la collecte.

Aucun bac ou contenant roulant ne doit rester en permanence le long de la voie publique à moins d'une autorisation obtenue auprès de l'officier responsable.

6.4 Positionnement et accessibilité des bacs et conteneurs

Les bacs doivent être déposés pour la collecte sur le terrain du propriétaire et non sur la voie publique, en bordure de la rue, de manière à ne pas constituer une obstruction à l'utilisation et l'entretien de la voie publique (circulation, balayage, déneigement, opération de chargement de la neige). Une autorisation peut être émise par le responsable désigné s'il est impossible de disposer le bac en bordure de rue.

Lors de la collecte, les bacs roulants doivent être disposés de façon telle qu'ils soient accessibles de façon sécuritaire et qu'ils respectent les directives suivantes :

- mis à la rue la veille de la collecte;
- roues orientées vers le bâtiment;
- aucune matière à côté ou dépassant du bac;
- maintien d'un espace libre d'au moins 0,6 mètre tout le tour du bac;
- à trois (3) mètres maximums de la ligne blanche.

Si le bac est muni d'une barrure sur le couvercle, celle-ci doit être retirée au moment de la mise à la rue du bac.

Dans le cas de conteneur à chargement avant,

- il doit être accessible en tout temps;
- les couvercles doivent être fermés en tout temps afin de protéger les matières. Le propriétaire s'expose à des pénalités dans le cas contraire;
- les couvercles doivent être munis d'un système de barrure;
- il ne peut être déposé dans une cour avant ou dans une marge avant à moins d'autorisation écrite obtenue de l'officier responsable;
- toutefois, si le conteneur ne peut être accessible aux camions de collecte en raison de la situation des lieux, l'officier responsable peut émettre une autorisation écrite et exiger des aménagements de protection.

6.5 Augmentation de la fréquence des collectes pour les occupants Institutionnels / Commerciaux / Industriels (ICI)

Les occupants institutionnels, commerciaux et industriels (ICI) peuvent obtenir une augmentation de la fréquence des collectes des matières résiduelles après entente avec l'officier responsable. Des frais supplémentaires seront exigibles en fonction du nombre de collectes supplémentaires demandées.

SECTION 7 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

7.1 Tarification

La tarification relative à la gestion des matières résiduelles est établie annuellement par règlement.

7.2 Application du présent règlement

L'officier responsable de l'application du présent règlement est le directeur des Travaux publics ou son représentant désigné.

SECTION 8 : INTERVENTIONS ET SANCTIONS

8.1 Intervention

Dans le cas de non-respect de l'un ou l'autre des articles cités dans le présent règlement, la gradation des interventions et sanctions est la suivante :

- 1° un avis de courtoisie est apposé sur le bac ou conteneur sinon il est remis à l'occupant ou son représentant;
- 2° s'il y a récidive, un avis écrit est transmis à l'occupant ou son représentant;
- 3° s'il y a récidive, un refus ou une suspension de service est appliqué jusqu'à correction par l'occupant ou son représentant;

Si la non-conformité persiste et qu'elle cause préjudice, la Ville ou son représentant désigné interviendra et les frais découlant de cette intervention seront facturés à l'occupant fautif ou son représentant.

8.2 Infractions et amendes

Une personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction est également passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de deux cents cinquante dollars (250 \$) plus les frais afférents;
- 2° pour une deuxième infraction, d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) plus les frais afférents;
- 3° pour toute infraction subséquente, d'une amende de sept cents cinquante dollars (750 \$) et les frais afférents.

Lorsque l'infraction est commise par une personne morale, les montants des amendes seront doublés.

8.3 Infraction continue

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et séparée. L'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

8.4 Constats d'infraction

L'officier responsable, soit le directeur des travaux publics ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil municipal est autorisée à délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction à tout article du présent règlement.

8.5 Droit de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur des travaux publics ou son représentant autorisé a le droit de visiter ou d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière sur le territoire de la Ville. Il peut même fouiller tout contenant et inspecter toute matière destinée à la collecte. Toute personne qui refuse l'accès à la propriété et/ou aux contenants ou tente de le faire commet une infraction au présent règlement.

8.6 Autres recours

Sans restreindre la portée des articles 8.1 et 8.2, la Ville peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

SECTION 9 : DISPOSITION FINALE

9.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE

ADOPTÉ 7 décembre 2020
ENTRÉ EN VIGUEUR 28 janvier 2021